



VILLE D'ETRETAT
SEINE - MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Circulation provisoirement interdite, **108/2026**
Rue Alphonse Karr (depuis l'angle de la rue Adolphe Boissaye jusqu'à la rue des Docteurs Fidelin)

Nous, Philippe LAFERRIERE, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- Le Code des Communes,
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,
- Le code de la route et l'article L 411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière
- Le code de la voirie routière.
- Le code pénal notamment l'article R.610-5,
- la demande de l'entreprise MBF COUVERTURE en date du 30 mars 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire provisoirement la circulation rue Alphonse Karr, depuis l'angle de la rue Adolphe Boissaye jusqu'à la rue des Docteurs Fidelin : pose d'un échafaudage au restaurant L'Aiguille Creuse.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : La circulation est provisoirement interdite dans l'emprise du chantier le mercredi 1^{er} avril 2026.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation seront installés 48h avant le début des travaux afin d'informer les usagers de la mesure prise, notamment pour la mise en place des déviations.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mesures de mise en fourrière pourront être prises par les services de Police Municipale et de Gendarmerie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 30 mars 2026

Le Maire,

